

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0107 du 03/07/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0107, relative à la réalisation d'un projet de création de bâtiments avec toiture dotée de panneaux photovoltaïques sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13), déposée par la société AMARENCO CONSTRUCTION, reçue le 07/05/2020 et considérée complète le 19/05/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/05/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la couverture des bâtiments existants par une structure métallique recouverte en toiture de panneaux photovoltaïques et de bardages sur les côtés, pour une surface de plancher de 13 506 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la modernisation de l'exploitation par le remplacement futur des bâtiments existants,
- la production d'électricité renouvelable ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant la démolition des bâtiments existants, le recyclage de la toiture en fibrociment, la pose des parements et le réaménagement du bassin de rétention ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole en lieu et place des parcelles déjà construites,
- en zone Natura 2000 directive Oiseaux (DO_ZPS) FR9310064 « Crau » et à proximité immédiate de la zone Natura 2000 directive Habitat ((DO_ZSC) « Crau centrale et Crau sèche »,

- en zone d'erratum de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- à proximité immédiate des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type I n°930020454 « Crau sèche » et terre de type II n°930012406 « Crau » ;

Considérant que le projet est soumis à loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- trier les déchets en phase chantier,
- gérer les eaux pluviales,
- ne pas avoir d'impact sur les espaces environnants ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de bâtiments avec toiture dotée de panneaux photovoltaïques situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

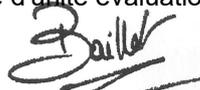
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société AMARENCO CONSTRUCTION.

Fait à Marseille, le 03/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).